

Organisation et fonctionnement de l'Autorité aéro-nautique du Cameroun

Décret N°2015/232 du 25 mai 2015

Le président de la République décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.- (I) Le présent décret organise et fixe les modalités de fonctionnement de l'Autorité aéro-nautique, dénommée «**Cameroon Civil Aviation Authority**», en abrégé **CCAA**.

2) L'Autorité aéro-nautique est un établissement public administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Le siège de l'Autorité aéro-nautique est fixé à Yaoundé.

(4) L'Autorité aéro-nautique peut, sur délibération du Conseil d'Administration, créer des antennes dans toute autre localité du territoire.

ARTICLE 2.- L'Autorité aéro-nautique est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'aviation civile et la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

ARTICLE 3.- L'Autorité aéro-nautique assure l'administration et la gestion de l'aviation civile et participe, en tant que de besoin, à l'élaboration et à l'exécution de la politique de l'Etat en la matière. A ce titre, elle est chargée notamment:

- de la planification du développement aéroportuaire, en collaboration avec les autres administrations et organismes compétents;
- de l'organisation et de la gestion de l'espace aérien national, en collaboration avec les autorités militaires compétentes;
- de la mise en œuvre de la politique de l'aviation civile nationale et communautaire, notamment de la réglementation et du contrôle de l'aviation civile, en matière de sécurité, de sûreté et d'économie;
- de la négociation, en collaboration avec les autres administrations concernées, des accords dans le domaine de l'aviation civile, à soumettre à la sanction du Gouvernement;
- de la gestion du portefeuille des accords signés par le Cameroun dans le domaine de l'aviation civile, et du suivi des relations avec les organisations régionales et internationales, notamment l'Autorité Africaine et Malgache de l'Aviation Civile (AAMAC), l'Agence Régionale de la Supervision de la Sécurité Aérienne (ARSA), l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), la Commission Africaine de l'Aviation Civile (CAFAC), l'Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI), l'Union Internationale des télécommunications (UIT);
- du respect des règles de concurrence dans l'exercice des activités aéroportuaires et du transport aérien;
- de la gestion du patrimoine aéro-nautique et du spectre des fréquences aéro-nautiques;
- de la régulation et de la supervision économique de l'ensemble des activités aéro-nautiques;
- de la gestion du patrimoine aéro-nautique ;

- de la participation à l'élaboration et au suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière d'aviation civile;
- de la coordination de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile au Cameroun;
- de la diffusion de l'information aéro-nautique;
- de l'entretien des infrastructures aéroportuaires non-concédées;
- de la supervision de la sécurité des vols et des services de la navigation aérienne;
- de la notification aux usagers des normes internationales applicables;
- de l'élaboration et de la mise à jour des programmes nationaux de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, en collaboration avec les administrations et autres organismes concernés;
- de l'évaluation du niveau de la menace contre l'aviation civile et de l'instruction des mesures appropriées pour y faire face;
- le cas échéant, de l'exploitation des services et installations aéro-nautiques ;
- de toute autre mission à lui confiée par les pouvoirs publics dans tout autre domaine relatif à l'aviation civile.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITÉ AÉRONAUTIQUE

ARTICLE 4.- L'Autorité aéro-nautique est administrée par deux (2) organes:

Le Conseil d'Administration; la Direction Générale.

SECTION I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5.- (1) Le Conseil d'Administration est présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Il comprend en outre les membres ci-après:

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre;
- un représentant du Ministère en charge de l'aviation civile;
- un représentant du Ministère en charge des finances;
- un représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un représentant du Ministère en charge de la défense;
- un représentant du Ministère en charge du tourisme;
- un représentant du Ministère en charge des domaines;
- un représentant des usagers et bénéficiaires des services offerts par l'Autorité aéro-nautique;
- un représentant du personnel élu par ses pairs.

(2) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et des organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent, à la Diligence du Ministre chargé de l'aviation civile.

ARTICLE 6.- (1) Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une (1) fois.

(2) Le mandat d'administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par suite de décès, de démission ou de dissolution de l'établissement. Il prend également fin à

Organisation et fonctionnement de l'Autorité aéro-nautique du Cameroun

Décret N°2015/232 du 25 mai 2015

la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination, ou encore par révocation pour faute lourde ou en raison des agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'Administration.

(3) En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil d'Administration n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organe qu'il représente, pour la période du mandat restant à courir, à la diligence du Directeur Général.

ARTICLE 7.- (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration ainsi que toute personne appelée à assister aux séances dudit conseil sont astreints aux obligations de réserve, de discrétion professionnelle et aux incompatibilités prévues par les textes en vigueur.

(2) Toute violation des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus constitue une faute lourde.

ARTICLE 8.- (1) La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs perçoivent une indemnité de session et peuvent, à l'occasion d'une session et sur présentation des pièces justificatives, bénéficier du remboursement des frais de déplacement.

(2) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle.

(3) Le taux de l'indemnité de session et de l'allocation mensuelle prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article est fixé par le Conseil d'Administration, dans les limites des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : (1) Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Autorité aéro-nautique, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par son objet social.

A ce titre, il :

- arrête le programme d'actions conformément aux objectifs globaux de l'aviation civile et approuve le rapport de sa mise en œuvre, présenté par le Directeur Général;
- approuve le plan de développement de l'aviation civile à soumettre à l'approbation du Gouvernement;
- approuve les rapports d'activités de l'Autorité Aéro-nautique, présentés par le Directeur Général;
- adopte, sur proposition du Directeur Général, le plan d'organisation, le règlement intérieur, le statut du personnel, la grille des rémunérations et les avantages du personnel;
- approuve le budget et arrête les comptes et états financiers annuels;
- nomme, sur proposition du Directeur Général, aux postes de responsabilité à partir du rang de Sous-directeur et assimilé;
- recrute et licencie le personnel d'encadrement sur proposition du Directeur Général;
- nomme ou démet de leurs fonctions, sur proposition du directeur général, les représentants de l'Autorité aéro-nautique aux Assemblées générales et aux conseils d'administrations d'autres entreprises ;
- accepte tous dons, legs et subventions ;

- approuve les conventions, y compris les emprunts, préparés par le directeur général et ayant une incidence sur le budget ;

- autorise les participations dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est liée aux missions de l'Autorité Aéro-nautique;

- autorise toute aliénation de biens meubles ou im-meubles, corporels ou incorporels conformément à la législation en vigueur.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur Général qui lui rend compte, le cas échéant, de l'utilisation de ladite délégation.

ARTICLE 10.- (1) Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par son Président qui s'assure de l'application des résolutions dudit Conseil.

(2) Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de sa compétence sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Conseil, avec voix consultative.

ARTICLE 11.- Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Autorité aéro-nautique.

ARTICLE 12.- (1) Sur convocation de son Président, le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an, dont une fois pour le vote du budget et une fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche de l'établissement.

(2) Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) des Administrateurs.

(3) Toutefois, à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de convoquer le Conseil en séance extraordinaire.

(4) En cas de refus ou de silence du Président, les membres concernés du Conseil d'Administration adressent une nouvelle demande au Ministre en charge des finances, qui procède à la convocation du Conseil d'Administration selon les mêmes règles de forme et de délai.

(5) Le Président du Conseil d'Administration est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (02) séances du Conseil d'Administration par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins de ses membres ou le Ministre en charge des finances peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil d'Administration en proposant l'ordre du jour.

(6) Les convocations sont faites par courrier électronique, télécopie, ou par tout autre moyen laissant traces écrites, et adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

ARTICLE 13.- (1) Tout membre du Conseil d'Administration empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil. Toutefois, aucun Administrateur ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un Administrateur.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

Organisation et fonctionnement de l'Autorité aéro-nautique du Cameroun

Décret N°2015/232 du 25 mai 2015

(3) En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein à la majorité simple des membres présents ou représentés un président de séance.

ARTICLE 14.- (1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la moitié de ses membres pour la convocation suivante.

(2) Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 15.- (1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal cosigné par le Président et le Secrétaire.

(2) Le procès-verbal visé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus mentionne, en outre, les noms des membres présents ou représentés, ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil d'Administration lors de sa session suivante.

(3) Les résolutions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial cosigné par le Président et un membre du Conseil.

(4) Le Directeur Général de l'Autorité aéro-nautique assure la conservation du registre indiqué à l'alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 16.- Le Conseil d'Administration publie chaque année un rapport sur l'état du secteur aéro-nautique national, au plus tard six (6) mois, après la clôture de l'exercice.

SECTION II

DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17.- La Direction Générale de l'Autorité aéro-nautique est placée sous l'autorité d'un Directeur Général, éventuellement assisté d'un Directeur Général Adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable deux (02) fois.

ARTICLE 18.-(1) Le Directeur Général est chargé de la gestion de l'Autorité Aéro-nautique, sous le contrôle du Conseil d'administration à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, le directeur général :

- soumet à l'adoption du Conseil d'administration les projets de plan d'organisation de l'Autorité Aéro-nautique, de règlement intérieur, des statuts du personnel, de grille des rémunérations et avantages du personnel;
- prépare le budget, les programmes et plans d'actions, les rapports d'activités, ainsi que les comptes et états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation et arrêt;
- ordonne le budget;

- prépare les délibérations du Conseil d'Administration, assiste à ses sessions avec voix consultative et exécute ses résolutions;

- assure la gestion technique, administrative et financière de l'Autorité Aéro-nautique;

- recrute, nomme, note, licencie les membres du personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Administration;

- homologue les matériels et équipements aéro-nautiques;

- signe les agréments à la profession de transporteur aérien et autorise l'occupation du domaine aéroportuaire;

- diligente les missions de certification, de contrôle, d'inspection, d'exploitation et d'arbitrage dévolues à l'Autorité Aéro-nautique;

- supervise les missions confiées à l'Autorité Aéro-nautique en matière de sûreté de l'aviation civile; - représente l'Autorité Aéro-nautique dans les actes de la vie civile et en justice;

- suit les performances de tous les opérateurs du secteur aéro-nautique ;

- prépare, révisé et veille à la mise en œuvre du plan de développement de l'aviation civile en concertation avec les opérateurs du secteur;

- assure le suivi des relations avec les organisations régionales et internationales (ASECNA, CAFAC, OACI, UIT, etc.), dont il est le point focal pour les questions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile;

- supervise la sécurité et la sûreté de l'aviation civile sur la base des huit éléments cruciaux ou critiques d'un système national de supervision définis par l'OACI ;

- désigne les transporteurs aériens nationaux aux fins d'exploitation des services aériens internationaux;

- délivre, restreint, suspend ou retire tout document aéro-nautique tel que les brevets, licences, autorisation spéciale ou d'exploitation;

- délivre, restreint, suspend ou retire les agréments à la profession de transporteur aérien, d'organisme de maintenance, d'organisme de formation, de prestataire de services en escale, de gestionnaire d'aérodrome, de fournisseur de services de la navigation aérienne, de prestataire de service de sûreté, ainsi que les agréments des centres d'expertise médicale du personnel aéro-nautique ; - gère le spectre des fréquences aéro-nautiques

- tient le registre aéro-nautique;

- approuve les plans et programmes de sûreté des aéroports et des aérodromes ;

- assure la collecte des redevances conformément aux textes en vigueur;

Organisation et fonctionnement de l'Autorité aéro-nautique du Cameroun

Décret N°2015/232 du 25 mai 2015

- participe à la négociation des accords dans le domaine de l'aviation civile;
 - mène des enquêtes sur d'éventuelles infractions commises par les détenteurs de licences et inflige, s'il y a lieu, les sanctions appropriées;
 - certifie et fait procéder à l'inspection permanente des aéronefs, des équipages et des compagnies aériennes évoluant à l'intérieur du territoire national ;
 - valide, s'il y a lieu, les certificats et licences délivrés par les administrations étrangères d'aviation civile dans les conditions fixées par voie réglementaire ;
 - fait procéder .aux inspections nécessaires sur les infrastructures, les services et les aéronefs en vue de maintenir la sécurité de l'exploitation
 - requiert des exploitants d'aéronefs toute information pertinente pour surveiller et analyser les données du trafic, les tarifs aériens, les redevances pour services rendus;
 - surveille les pratiques anticoncurrentielles et peut, le cas échéant, suspendre toute disposition d'entente commerciale jugée anticoncurrentielle ou restrictive ;
 - vérifie tous documents, registres des données écrites ou électroniques, et s'il y a lieu procède aux saisies;
 - requiert des exploitants d'aéroports ou d'aérodromes les informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien, et toute autre information contenue dans les accords de concession, les contrats de gestion ou tout autre type d'accord portant sur l'exploitation des aérodromes ou des aéroports appartenant à l'Etat;
 - requiert des exploitants des services et installations de navigation aérienne les informations concernant la qualité et la fiabilité du service, la sûreté et la sécurité, l'entretien, et toute autre information sur l'exploitation des services à la navigation aérienne;
 - requiert des organismes de maintenance des aéronefs et des organismes de formation en aviation civile, les informations concernant la qualité et la fiabilité du service ainsi que toute information nécessaire à l'appréciation du niveau de sécurité;
 - surveille les activités de l'aviation civile autres que celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aérodromes ou d'aéroports et exploitants des services et installations de navigation aérienne;
 - surveille toutes autres activités de l'aviation civile, y compris celles conduites par les transporteurs aériens, les exploitants d'aérodromes ou d'aéroports et les exploitants des services et installations de navigation aérienne;
 - assure la diffusion et la vulgarisation des textes nationaux et internationaux en matière d'aviation civile y compris les rapports et recommandations de l'OACI dans les formes et suivant les modalités les mieux adaptées pour l'information du public;
 - supervise les services d'assistance météorologique à la navigation aérienne;
 - prend, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Autorité aéro-nautique, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration;
 - approuve les programmes de sûreté de l'aviation civile et les programmes de formation et de qualité en sûreté de l'aviation des organismes et administrations intervenant dans la chaîne des transports aériens notamment, les exploitants d'aéronefs, les gestionnaires d'aéroports et aérodromes, les fournisseurs des services de la navigation aérienne, les expéditeurs de fret, les prestataires de service de sûreté de l'aviation civile et les locataires d'aéroports;
 - organise la desserte d'aménagement du territoire ou lignes aériennes soumises à l'obligation du service public dont le financement est assuré par le Fonds de l'aviation civile;
 - participe à l'élaboration des textes nationaux et internationaux dans le domaine de l'aviation civile, conformément aux recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), et veille à leur application ;
 - met en œuvre les normes et pratiques consacrées par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
 - mène toutes autres missions qui lui sont confiées par le Conseil d'Administration, le Ministre chargé de l'aviation civile ou par un texte particulier.
- (2) Le Directeur Général peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses collaborateurs qui lui rendent compte de cette délégation.

ARTICLE 19.- Le Directeur Général est responsable devant le Conseil d'Administration qui peut, en cas de faute lourde, le sanctionner conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 20.- (1) En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général pour une période n'excédant pas deux (2) mois, celui-ci prend toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service.

Organisation et fonctionnement de l'Autorité aéro-nautique du Cameroun

Décret N°2015/232 du 25 mai 2015

(2) En cas de vacance de poste de Directeur Général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif, et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur Général par l'autorité compétente, le Conseil d'Administration prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'Autorité Aéro-nautique.

Article 21.- La rémunération et les avantages divers du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par le Conseil d'Administration, dans le respect des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22.- (1) Les ressources financières de l'Autorité Aéro-nautique sont des deniers publics. Elles sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'Etat.

(2) Les fonds issus des financements extérieurs sont gérés suivant les modalités arrêtées d'accord parties.

ARTICLE 23.- (1) Les ressources financières de l'Autorité Aéro-nautique sont constituées par:

- les redevances pour services rendus;
- les dotations budgétaires que l'Etat met à sa disposition;
- les fonds reçus des partenaires au développement;
- le produit des concessions du patrimoine aéro-nautique;
- le produit de la quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile au Cameroun,
- les dons et legs;
- toute autre ressource qui pourrait lui être affectée

(2) L'assiette, les taux et modalités de recouvrement des redevances, du produit des concessions et du produit de la quote-part des amendes prévus à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés par un texte particulier.

SECTION I

DU BUDGET ET DES COMPTES

ARTICLE 24.- (1) Le budget de l'Autorité Aéro-nautique du Cameroun prévoit et autorise les recettes et les dépenses, et en détermine la nature et le montant. Il doit être équilibré.

(2) L'exercice budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

(3) Le budget de l'Autorité Aéro-nautique du Cameroun est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de chaque année budgétaire.

(4) Le Directeur Général est l'Ordonnateur principal du budget. Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 25.- (1) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration et, selon le cas, au Ministre chargé des finances et au Ministre chargé de la tutelle technique, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités.

(2) Il présente également, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les états financiers annuels et le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé.

SECTION II

DU CONTROLE DE GESTION

ARTICLE 26.- (1) Un Agent Comptable et un Contrôleur Financier sont nommés par arrêté du Ministre en charge des finances, auprès de l'Autorité Aéro-nautique.

(2) L'Agent Comptable enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Autorité Aéro-nautique. Il contrôle la régularité des autorisations des recettes, des mandatements et des paiements ordonnés par le Directeur Général.

(3) Le paiement des dépenses autorisées par le Directeur Général s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable de l'Autorité Aéro-nautique.

ARTICLE 27.- Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle de la régularité des opérations financières, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28.- (1) A l'issue de chaque exercice budgétaire, le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable présentent au Conseil d'Administration leurs rapports sur l'exécution du budget de l'Autorité Aéro-nautique.

(2) Les copies des rapports prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, sont transmises à la tutelle financière, à la tutelle technique et au Directeur Général de l'Autorité Aéro-nautique.

ARTICLE 29.- (1) Le Directeur Général établit à la fin de chaque année budgétaire et soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, tous les états relatifs à la situation de tous les comptes de dépôts et de portefeuilles. Il établit également les inventaires et l'état des créances et des dettes.

(2) Les rapports d'activités, les rapports du Contrôleur Financier et de l'Agent Comptable, les états financiers annuels et tous autres documents ou informations doivent être tenus à la disposition des Administrateurs, selon les règles du droit commun.

ARTICLE 30.- (1) Le suivi de la gestion des performances de l'Autorité Aéro-nautique est assuré par la tutelle

Organisation et fonctionnement de l'Autorité aéro-nautique du Cameroun

Décret N°2015/232 du 25 mai 2015

financière, qui peut exiger la production des états financiers sur une période inférieure à un exercice budgétaire.

(2) Des audits externes peuvent être effectués à la demande soit du Conseil d'Administration, soit de la tutelle financière.

ARTICLE 31.-L'Autorité Aéro-nautique est soumise au contrôle des services publics compétents, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

SECTION II

DU REGIME FISCAL ET DOUANIER

ARTICLE 32.- Le régime fiscal et douanier de l'Autorité Aéro-nautique est fixé par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

CHAPITRE IV

DU PERSONNEL

ARTICLE 33.- (1) L'Autorité Aéro-nautique peut employer:

- le personnel recruté directement;
- les fonctionnaires en détachement;
- les agents de l'Etat relevant du Code du Travail qui lui sont affectés;
- les experts mis à sa disposition par les organismes régionaux et internationaux de l'aviation civile.

(2) Les personnels de l'Autorité Aéro-nautique visés à l'alinéa 1er ci-dessus doivent présenter un profil adéquat aux postes qu'ils occupent.

(3) Les fonctionnaires en détachement à l'Autorité Aéro-nautique sont soumis, pendant la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'Autorité Aéro-nautique et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du statut général de la Fonction publique et, le cas échéant, du statut spécial du corps des fonctionnaires auquel ils appartiennent, en ce qui concerne la fin du détachement et l'admission à la retraite.

(4) Les personnels de l'Autorité Aéro-nautique du Cameroun ne doivent, en aucun cas, être salariés ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou par personne interposée dans une entreprise relevant du secteur de l'aviation civile ou ayant des relations d'affaires avec l'Autorité Aéro-nautique du Cameroun.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 34.- Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'Autorité Aéro-nautique, conformément à la législation en vigueur, conservent leur statut d'origine.

ARTICLE 35.- Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété à l'Autorité Aéro-nautique sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

ARTICLE 36.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du **décret N° 99/198 du 16 septembre 1999** portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéro-nautique, modifié et complété par le **décret N° 2007/100 du 10 avril 2007**.

ARTICLE 37.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais.

Yaoundé, le 25 mai 2015
Le président de la République
(é) Paul BIYA